******

**CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**-**

**EXPLOITATION D’UNE ACTIVITE DE SNACK/BOISSONS 2024**

**SUR LA BASE DE LOISIRS D’ILOA A THIERS**

**Entre les soussignés :**

La commune de Thiers, sise Hôtel de ville, 1 rue François Mitterrand, 63300 THIERS, représentée par Monsieur Stéphane RODIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »,

D’une part,

Et :

 Dénomination / immatriculation au RCS adresse siège social

Ci-après désigné « L’OCCUPANT »

D’autre part.

**Préambule :**

La Commune de THIERS est propriétaire de la base de Loisirs ILOA-Les Rives de Thiers située à l’ouest de la commune.

La base de loisirs comprend une zone de baignade ouverte durant la période estivale sur l’étang d’Iloa. Quelques activités sportives et de loisirs sont par ailleurs praticables au sein de cette base d’environ 70 hectares : tennis, tir à l’arc, modélisme, pêche, parcours d’orientation, chemins de randonnée(…).

La base comprend également une offre d’hébergement avec les 46 emplacements du camping municipal (camping, cocosweet et lodge).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l’occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable un espace au sein de la base de loisirs d’Iloa afin de proposer un service de snack/boissons et ce, pour lui permettre de l’utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l’hypothèse où le propriétaire aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements en vigueur, les parties conviennent que le propriétaire sera tenu de respecter un préavis de 15 jours, notifié à l’occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 2 - DOMANIALITE PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l’occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d’une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l’occupation et à quelque autre droit.

**ARTICLE 3 - PARCELLES ET BIENS MIS A DISPOSITION**

Le périmètre des lieux mis à disposition de l’occupant est déterminé sur le plan fourni en Annexe 1 à la convention d’occupation.

Plan masse des lieux :

Plan cadastral

Implantation possible

* du Food truck et terrasse le cas échéant (maximum 30 m2 à proximité)

L’occupation est strictement limitée à l’espace mentionné ci-dessus. L’occupant ne peut placer aucun équipement en dehors de l’emprise de l’espace mis à disposition.

**ARTICLE 4 - AFFECTATION DE L’ESPACE**

L’espace objet de la présente convention est destiné à l’installation de food trucks afin de proposer un service de snack/boissons.

Pendant toute la durée de la convention, l’occupant s’engage à respecter l’affectation donnée à l’espace qu’il est autorisé à occuper. L’occupant ne peut pas affecter les lieux à une destination autre que celles des activités listées dans la présente convention, sauf accord préalable de la commune.

Il s’engage également à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l’occupation des lieux qu’aux activités autorisées.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention prévoit une période d’exploitation à compter du 15 juin 2024 jusqu’au 15 septembre 2024.

La présente convention prend effet à compter du 10 juin 2024 afin de permettre l’installation avant ouverture.

L’activité est temporaire. Par conséquent, les équipements et installations seront démontés et retirés intégralement à l’expiration de la présente convention soit au plus tard au 30 septembre 2024.

A l’expiration de la convention, l’occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d’un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de ladite convention.

Aux termes de la convention, celle-ci prendra fin de plein droit et sans indemnité.

**ARTICLE 6 - JOURS ET HEURES D’OUVERTURE**

Dans le but d’assurer la valorisation économique du domaine public, et conformément à son projet, l’occupant est tenu d'ouvrir et de faire fonctionner les activités proposées durant les périodes suivantes :

* à compter du 15 juin 2024 : mercredi après-midi, vendredi après-midi et soir (limite 22h), week-end (limite 22h),
* à compter du 28 juin 2024 : tous les jours (limite 22h le soir), week-end et jours fériés inclus (limite 22h),
* à compter du 1er septembre 2024 au 15 septembre 2024 : mercredi après-midi, vendredi après-midi et soir (limite 22h), week-end (limite 22h).

En dehors de ces périodes de fonctionnement obligatoires, l’occupant est libre de faire fonctionner les activités détaillées ci-dessous (article 7) comme il le souhaite, après en avoir préalablement informé le propriétaire. L’occupant devra obligatoirement fournir au propriétaire un calendrier d’ouverture sur l’ensemble de la période estivale avant le début d’exploitation.

**ARTICLE 7 - MODALITES D’OCCUPATION**

**7.1Type de prestations**

L’espace mis à disposition est occupé pour une activité de snack/boissons. Il s’agit de vente à emporter quels que soient les produits proposés.

Le propriétaire souhaite mettre à disposition deux emplacements pour deux food trucks :

* un food truck qui proposerait des produits chauds ;
* un food truck qui proposerait des produits froids.

Le propriétaire se réserve le droit d’interdire l’exercice d’activités ou la vente de denrées susceptibles d’engendrer des nuisances ou créant des risques en matière de salubrité et d’hygiène publiques.

L’occupant est tenu de mettre en œuvre le projet sur lequel il s’est engagé. A défaut, il s’expose à la résiliation de la convention, sans préavis.

L’occupant est seul responsable de l’obtention des autorisations administratives nécessaires à la création et l’exercice de l’ensemble des activités qu’il propose.

L’occupant devra se conformer aux dispositions du Règlement intérieur de la Base de Loisirs site Natura 2000 d’Iloa (Annexe 2). Le site est labellisé « Pavillon bleu ». A ce titre, l’occupant devra utiliser un conditionnement recyclable (barquette en carton, verre prohibé) et se conformer aux modalités de la gestion des déchets sur le site.

L’occupant prendra en charge et assurera la promotion de ses activités. Les outils de communication sont soumis au préalable à l’autorisation du service communication du propriétaire. Il est précisé que l’appellation « *Iloa Base de loisirs* » est une marque déposée auprès de l’INPI, son utilisation est protégée, ainsi l’occupant ne peut prétendre à son utilisation sans l’accord préalable du propriétaire.

**7.2 Tarifs**

Les prix pratiqués sont affichés à l’intérieur et à l’extérieur du snack de façon à pouvoir être facilement consultés par la clientèle.

**7.3 Livraisons du restaurant et stationnement des véhicules**

La circulation et le stationnement sur le site se feront conformément à l’arrêté municipal n°14-1249 portant sur la réglementation permanente de la circulation et du stationnement sur la Base de loisirs d’Iloa (Annexe 3).

**ARTICLE 8 - SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES**

L’occupant déclare connaitre les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site et applicables à l’ensemble de ses activités. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu’il reçoit.

L’occupant est également tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur sur le site.

L’occupant s’engage notamment à :

* Respecter les lois et réglementations en vigueur relatives à l’ensemble des activités exploitées,
* Tenir informée la commune de tout problème concernant la sécurité;
* Assurer le maintien en service et en lieux et places de tout équipement de sécurité liés à son activité; souscrire les contrats de maintenance pour ces équipements et organiser les contrôles réglementaires;
* Tenir constamment les lieux mis à disposition en parfait état de sécurité et de propreté le cas échéant;
* Ne pas entreposer de matières dangereuses;
* Avertir la commune de tout problème de fonctionnement des installations techniques.
* L’occupant veille au respect de l’ordre public sur l’espace qui lui est confié.

L’occupant fera son affaire de la sécurité de ses biens.

**ARTICLE 9 - ETAT DES LIEUX**

L’occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l’état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d’erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Dans la semaine précédant l’ouverture, une visite d’installation sera organisée entre la collectivité et l’occupant.

**ARTICLE 10 - CARACTERE PERSONNEL DE L’OCCUPATION**

La convention est conclue intuiti personae et à titre précaire.

L’occupant doit occuper personnellement les locaux mis à sa disposition par la commune et ne peut pas en conséquence :

* Céder, à un tiers sous quelques formes que ce soient, la convention ou tout ou partie des droits conférés par la convention;
* Sous-louer ou mettre à disposition, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, même provisoirement ou à titre gracieux.

En cas de décès de l’occupant ou de disparation de sa société, la convention cessera de plein droit et ne sera pas transmissible à ses ayants-droit.

**ARTICLE 12 – FLUIDES ET RACCORDEMENT ELECTRIQUE**

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des installations de l’occupant, le branchement électrique et eau seront à la charge du propriétaire.

**ARTICLE 13 - ASSURANCES**

L’occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation, de son fait ou des personnes agissant pour son compte.

La responsabilité de la commune ne peut être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l’occupation des locaux, de l’exercice des activités par l’occupant ou de sa négligence.

L’occupant s’engage à souscrire, auprès d’une compagnie d’assurance de son choix, notoirement solvable:

* Une police d’assurance «Incendie Explosions Vol et Dégâts des eaux» garantissant contre l’incendie, les explosions, les dommages électriques, les dégâts des eaux, le bris de glace et tous risques locatifs, tels que le vol, y compris les détériorations immobilières consécutives à un vol ou tentative de vol, ses biens propres à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, ainsi que ses responsabilités d’occupant à l’égard des voisins et des tiers en général.
* Une police d’assurance «responsabilité civile» garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu’il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

L’occupant doit déclarer immédiatement à son assureur et à la commune tout sinistre quelle qu’en soit l’importance même s’il n’en résulte aucun dégât apparent.

L’occupant fournit, avant le début de l’occupation, les attestations d’assurances correspondantes, à défaut l’occupant ne pourra pas prendre possession des lieux ni procéder à l’ouverture de son activité.

La non-possession par l’occupant de ces polices d’assurances, ainsi que le non-paiement des primes d’assurances entrainent la résiliation sans indemnité par la commune, de la convention.

L’occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l’occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente convention aux horaires d’ouverture.

**ARTICLE 14 - REDEVANCE D’OCCUPATION**

En contrepartie de l’autorisation d’occupation qui lui est attribuée, l’occupant est assujetti, au versement d’une redevance forfaitaire de 200 €TTC pour l’ensemble de la saison.

Cette redevance est fixe et non révisable.

La redevance sera due à la fin de la saison. L’occupant s’engage à régler, suite à la notification d’un titre de recettes, le montant de la redevance auprès de Monsieur le Comptable public de Thiers.

**ARTICLE 15 - RESILIATION**

**15-1: Pour manquement**

La commune peut résilier, sous réserve d’un préavis de 15 jours, la convention par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout manquement de l’occupant à ses obligations contractuelles ou légales.

Cette résiliation est prononcée sans indemnité au profit de l’occupant et sans préjudice des dommages et intérêts que la commune serait en droit de lui réclamer.

**15-2: Pour motif d’intérêt général**

Avant le terme convenu, la commune peut résilier la convention pour tout motif tiré de l’intérêt général, par lettre recommandée et avec un préavis de 15 jours, sauf cas d’urgence, comme des impératifs d’utilisation de l’espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaitre des contraintes en matière de sécurité ou d’hygiène publique notamment.

**15-3: Pour force majeure**

Si la fermeture du lieu ou la cessation de l’activité de l’occupant venait à être décidée en cours de convention, pour une raison de force majeure, la convention sera interrompue de plein droit pendant la durée de cette fermeture, sans que l’occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. La redevance sera alors due par l’occupant au prorata du nombre de jours d’ouverture. Si l’évènement dure plus d’un mois, les parties peuvent décider de résilier la convention d’un commun accord.

**ARTICLE 16: EXPIRATION DE LA CONVENTION**

Les aménagements réalisés par l’occupant devront être retirés au plus tard le 30 septembre 2024.

Toutefois, la commune se réserve la possibilité de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, aux frais de l’occupant.

**ARTICLE 17: REGLEMENT DES LITIGES**

Pour tout différend né entre les parties dû à l’interprétation ou à l’exécution de la convention le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**ARTICLE 18: ANNEXES**

Seront annexés à la convention :

ANNEXE 1 – PLAN

ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA BASE DE LOISIRS SITE NATURA 2000 D’ILOA

ANNEXE 3 – ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA BASE DE LOISIRS D’ILOA

Fait à Thiers, le …………

En deux exemplaires originaux

Pour l’occupant Pour la commune

 Monsieur Stéphane RODIER,

Maire de Thiers